

Avis 21-322 du personnel des ACVM

*Applicabilité de la réglementation à l'exploitation de MTF ou d'OTF
au Canada*

Le 4 janvier 2018

Le 21 décembre 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont reçu de l'information au sujet des activités d'un certain nombre de plateformes en exploitation dans l'Union européenne qui deviennent, à compter du 3 janvier 2018, des marchés réglementés, des systèmes de négociation multilatérale¹ (**MTF**) ou des systèmes organisés de négociation² (**OTF**) (ensemble, les **plateformes de négociation**) permettant aux participants canadiens de négocier des titres de capitaux propres et certains dérivés.

Il est possible que les plateformes de négociation qui offrent ou entendent offrir un accès aux participants canadiens « exercent [leur] activité » dans certains territoires du Canada et soient assujetties actuellement ou dans l'avenir à la législation en valeurs mobilières applicable qui, conformément au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, les oblige à demander la reconnaissance à titre de bourse ou l'inscription à titre de système de négociation parallèle. Ce n'est pas leur classification en vertu des lois européennes, mais plutôt la réglementation canadienne relative aux services qu'elles fournissent aux participants canadiens qui permet de le déterminer.

Le personnel des ACVM recommande que les plateformes de négociation qui fournissent actuellement ou souhaitent fournir, directement ou indirectement, un accès aux participants canadiens communiquent avec l'autorité des territoires dans lesquels elles exercent ou souhaitent exercer leur activité pour se renseigner sur l'applicabilité du cadre réglementaire qui y est en vigueur.

¹ Un MTF (*multilateral trading facility*) est défini au point 22 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (la « directive MIF II ») comme « un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires — de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats [...] ».

² Un OTF (*organised trading facility*) est défini au point 23 du paragraphe 1 de l'article 4 comme « un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour [...] des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats [...] ».

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'un des membres suivants du personnel des ACVM :

Dominique Martin
Directeur des Bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Timothy Baikie
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
tbaikie@osc.gov.on.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
mbrady@bcsc.bc.ca

Paula Kaner
Manager, Market Oversight
Alberta Securities Commission
paula.kaner@asc.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
British Columbia Securities Commission
bsinclair@bcsc.bc.ca